

ACCORD RELATIF A L'INTERESSEMENT DES SALARIES

Entre :

EGIS EXPLOITATION AQUITAINE, représentée par Monsieur Cédric PASQUIER, directeur général,

D'une part,

Et

Les organisations syndicales signataires,

Le syndicat CFDT, représenté par Monsieur Gregory COHERE,

Le syndicat FO, représenté par Monsieur Ludovic ROBIN,

D'autre part,

Il a été conclu le présent accord d'intéressement.

PREAMBULE

a) CARACTERISTIQUES DE L'INTERESSEMENT - PRINCIPES GENERAUX

1/ L'intéressement versé aux salariés n'a pas le caractère de rémunération au sens de l'article L 242.1 du Code de la Sécurité Sociale pour l'application de la législation de la sécurité sociale.

L'intéressement versé aux salariés :

- est exonéré notamment des cotisations de sécurité sociale,
- est déduit des bases retenues pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés,
- est soumis à l'impôt sur le revenu sauf si les salariés bénéficiaires de l'intéressement souhaitent affecter ces sommes à la réalisation d'un plan d'épargne de groupe, dans la limite d'un montant égal à la moitié du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de Sécurité Sociale et du quart de leur rémunération annuelle,

- est soumis à la Contribution Sociale Généralisée (C.S.G.) et à la CRDS (contribution de remboursement de la dette sociale), dont le montant doit être précompté et payé par l'entreprise à l'U.R.S.S.A.F.

2/ L'objet de l'intéressement est de renforcer la conscience de la communauté d'intérêt qui existe entre les salariés et l'entreprise.

Il a pour objectif la motivation de tous et la reconnaissance de l'effort collectif nécessaire à la croissance de l'activité, de la productivité et des résultats de l'entreprise par le partage des gains qui peuvent être réalisés du fait :

- d'une sensibilisation du personnel à la sécurité tout en poursuivant une politique active de prévention des accidents du travail,
- d'une recherche de la qualité de service,
- d'une meilleure utilisation des moyens matériels par la maîtrise des coûts et excluant tout gaspillage.

3/ Le montant de l'intéressement collectif ne découle pas d'une décision des parties signataires mais résulte uniquement des règles de calcul définies dans le contrat. Il est variable suivant les exercices et peut donc être nul si les résultats sont insuffisants, les objectifs non atteints ou si la performance économique se révèle inférieure aux objectifs fixés.

4/ Les versements de l'intéressement collectif faits aux intéressés à titre individuel ne rémunèrent pas une fonction, un rendement ou un mérite individuel puisque le montant distribuable trouve son origine uniquement dans les résultats et performances de l'entreprise. Les signataires s'engagent à accepter le résultat tel qu'il ressort des calculs prévus par l'accord.

b) RESPECT DU PRINCIPE DE NON SUBSTITUTION

Conformément à l'article L 3312-4 du code du travail, les sommes attribuées aux salariés en application de l'accord d'intéressement ne peuvent se substituer à aucun des éléments de rémunération au sens de l'article L 242.1 du Code de la Sécurité Sociale en vigueur dans l'entreprise ou qui deviennent obligatoires en vertu de règles légales ou contractuelles.

Toutefois cette règle de non substitution ne peut avoir pour effet de remettre en cause les exonérations prévues dès lors qu'un délai de douze mois s'est écoulé entre le dernier versement de l'élément de rémunération en tout ou partie supprimé et la date d'effet de cet accord (art. L 3312-4 du Code du Travail).

c) OBJET DE L'ACCORD

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, le présent accord a pour objet de fixer notamment :

- La durée de l'accord ;
- La formule générale de calcul de la masse globale d'intéressement ;
- Les modalités détaillées de calcul de la masse globale d'intéressement ;
- Les modalités de répartition ;
- Les dates de versements ;
- Les modalités d'information du personnel ;
- La procédure de règlement des différends.

Article I. Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée de trois ans et prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2015. Il s'applique aux trois exercices allant du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2017.

Article II. Champ d'application

Le présent accord concerne la société EGIS EXPLOITATION AQUITAINE.

Article III. Salariés bénéficiaires

L'ensemble du personnel, lié à l'entreprise par contrat de travail, pendant tout ou partie de l'exercice, ayant atteint 3 mois d'ancienneté dans l'entreprise à la date de clôture de l'exercice,

bénéficiera de l'intéressement même s'il n'appartient plus à l'effectif de l'entreprise à la date de clôture de l'exercice.

L'ancienneté peut résulter de un ou plusieurs contrats. Elle peut pour partie, avoir été acquise au cours de l'exercice précédent. Pour le calcul de l'ancienneté sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent.

L'ancienneté correspond à la durée totale d'appartenance juridique à l'entreprise. Les périodes de simple suspension du contrat de travail, pour quelque motif que ce soit ne peuvent être déduites. Aucune présence effective ne peut être exigée. Les absences ne donnent donc lieu à aucun abattement au titre du calcul de l'ancienneté.

Article IV. Calcul de la masse globale d'intéressement

La masse globale à répartir entre l'ensemble des bénéficiaires au titre de l'intéressement est calculée à partir de 4 indicateurs :

$$\text{Masse globale de l'intéressement} = 6\% \times [(20\% \times \text{indicateur n}^\circ 1 + 40\% \times \text{indicateur n}^\circ 2 + 20\% \times \text{indicateur n}^\circ 3 + 20\% \times \text{indicateur n}^\circ 4) \times \text{Masse salariale}]$$

Les 4 indicateurs se détaillent de la manière suivante :

- **Indicateur n°1 : sécurité**

Il a pour but de faire prendre conscience de l'importance de la sécurité des salariés.

Cet indicateur est calculé en comparant les taux de fréquence et de gravité des accidents de travail de l'exercice considéré à ceux des tableaux ci-dessous. Il se compose de l'indicateur Taux de Fréquence (TF) et de l'indicateur Taux de Gravité (TG) :

- $TF = (\text{Nb accident avec arrêt} / \text{Nb heures travaillées}) \times 1.000.000$

Calcul de l'indicateur TF :

Tranche de taux de fréquence	Valeur de l'indicateur
TF > 30	0%
20 < TF ≤ 30	50%
15 < TF ≤ 20	65%
11 < TF ≤ 15	80%
TF ≤ 11	100%

- $TG = (\text{Nb jours d'arrêt} / \text{Nb heures travaillées}) \times 1.000$

Calcul de l'indicateur TG :

Tranche de taux de gravité	Valeur de l'indicateur
TG > 1	0%
0.7 < TG ≤ 1	50%
TG < 0.7	100%

- Indicateur n°1 = (indicateur TF + Indicateur TG) / 2
- **Indicateur n°2 : qualité de service (renégociation avec les nouveaux niveaux de service)**
 Il a pour but d'encourager la démarche d'amélioration dans le domaine de la qualité de service rendu aux usagers.
 Cet indicateur est calculé par rapport aux indicateurs délais sur intervention, la fréquence des patrouilles, et le délai de retour normal pour la VH, et les délais de transmission des événements sur les panneaux à messages variables, les délais de transmission à 107.7, le temps d'attente au péage, et le nombre d'heures de bouchon.
 Ces indicateurs seront revus en cas de signature d'un avenant sur les niveaux de service avec l'Etat.

- Délais maximum sur intervention :
 - délai maximum ≥ 25 minutes : 0%
 - délai maximum < 25 minutes : 100%
- Délais maximum de fréquence des patrouilles :
 - délai maximum ≥ 6 heures : 0%
 - délai maximum < 6 heures : 100%
- Délais de retour à la normale pour la VH – curatif neige (calcul annuel) :
 - délai curatif neige > 4 heures dans strictement plus de 5% des cas : 0%
 - délai curatif neige ≤ 4 heures dans au moins 95% des cas : 100%

Ces délais doivent être atteints pour 2 voies sur 3.

- Délais de transmission des événements sur Panneau(x) à Message(s) Variable(s) (calcul mensuel) :
 - Délai entre réception de l'information au Poste Central d'Exploitation et affichage sur le(s) PMV ≥ 6 minutes dans plus de 0,5% des cas : 0%
 - Délai entre réception de l'information au Poste Central d'Exploitation et affichage sur le(s) PMV < 6 minutes dans au moins 99,5% des cas : 100%
- Délais de transmission 107.7 (calcul mensuel) :
 - délai entre réception de l'information au Poste Central d'Exploitation et transmission à la radio 107.7 ≥ 4 minutes dans plus de 0,5% des cas : 0%

délai entre réception de l'information au Poste Central d'Exploitation et affichage sur le(s) PMV < 4 minutes dans strictement plus de 99,5% des cas : 100%

- Nombre d'heures de bouchon¹ au péage du 25 juin au 5 septembre :
 Bouchon ≤ à 3 heures, si les cartes bancaires sont en mode transparent pendant les week-ends de la période
 Bouchon ≤ à 30 heures, si les cartes bancaires sont en mode interrogation pendant les week-ends de la période : 100% sinon 0%
 Sont exclues du nombre d'heures de bouchon, les heures de bouchon liées à un accident à proximité du péage.
- Temps d'attente au péage (calcul mensuel) :
 Temps d'attente ≤ 3 minutes pour chaque mois de l'année : 100%
 Sinon 0%
- **Indicateur n°2** = 25% x indicateur intervention + 15% x indicateur patrouille + 10% x indicateur VH curatif neige + 10% x indicateur PMV + 10% X indicateur délai transmission 107.7 + 20% X indicateur nombre d'heures de bouchon au péage + 10% X indicateur temps d'attente au péage

- **Indicateur n°3 : maitrise des charges**

Il a pour but de favoriser la maitrise des charges et de faire prendre conscience à l'ensemble des salariés leur capacité à concourir à cette maîtrise.

Cet indicateur est calculé en comparant l'EBITDA prévisionnel établi lors du reforecast de mars et l'EBITDA réalisé.

EBITDA = Chiffre d'affaires – achats – autres charges externes – charges de personnel (hors participation et intéressement) – résultat exceptionnel

L'EBITDA prévisionnel du mois de mars sera transmis au comité d'entreprise, ou à défaut aux délégués du personnel lors de la réunion mensuelle du mois d'avril de l'année de référence.

Cet indicateur s'obtient de la façon suivante :

Ratio EBITDA réalisé / EBITDA prévisionnel mars	Valeur de l'indicateur
$R \geq 1,05$	100%
$1,05 < R \leq 1$	80%
$1 > R \geq 0.95$	50%
$R < 0.95$	0%

¹ Bouchon au sens de la DIT : longueur > à 1 km sur une durée > à 1 heure

- **Indicateur n°4 : absentéisme**

Il a pour but de faire prendre conscience de la désorganisation et du coût engendrés par l'absentéisme des collaborateurs.

Cet indicateur est calculé par rapport au taux d'absentéisme (TA) de l'année comparé à la moyenne de ce taux des 3 dernières années.

TA = heures d'absence / heures annualisées

Les heures d'absences sont les suivantes : maladie, mise à pied, absence sans solde, grève.

TA	Valeur de l'indicateur
TA > TA moyen	0%
TA moyen ≥ TA > 90% TA moyen	30%
90% TA moyen ≥ TA > 80% TA moyen	50%
TA ≤ 80% TA moyen	100%

Article V. Plafonnement de l'intéressement global

Il est entendu que le montant total de l'intéressement, tel qu'il est défini à l'article IV, ne pourra dépasser 6% du total des salaires bruts versés aux personnes concernées au cours de l'exercice de référence.

L'intéressement effectivement distribué ne pourra, de plus, excéder 30% du résultat avant impôts et intéressement tel que figurant dans les comptes annuels.

Article VI. Répartition de l'intéressement entre les bénéficiaires

La formule hiérarchisée, mixée avec la formule égalitaire, tient compte à la fois du degré de responsabilité de chacun dans l'entreprise et du rôle joué par l'ensemble du personnel dans la formation du résultat.

L'intéressement global sera réparti de la manière suivante afin de calculer la prime individuelle revenant à chaque salarié bénéficiaire :

- **50% proportionnellement aux salaires bruts perçus par le salarié au cours de l'exercice considéré** (salaire, hors avantages en nature, indemnités versées au titre de la mobilité, et correspondant à un travail effectif tel que défini ci-dessous).

Pour les périodes d'absence pour congés maternité ou d'adoption, les périodes de congés paternité, les absences consécutives à un accident du travail ou une maladie professionnelle et les périodes d'absences légalement assimilées à du travail effectif, les salaires pris en compte sont ceux qu'aurait perçus le salarié concerné pendant les mêmes périodes, s'il avait travaillé.

- 50% proportionnellement au coefficient de présence (CP) dans l'entreprise, composé du taux d'emploi contractuel et du temps de présence.

Il se calcule de la manière suivante :

$$CP = \text{taux d'emploi} \times \text{taux de présence}$$

- Le taux d'emploi contractuel, au maximum égal à 1, correspond au pourcentage du temps de travail rapporté en temps plein, prévu dans le contrat de travail de chaque salarié.
- Le taux de présence est calculé, prorata temporis, en fonction de la durée d'application du contrat de travail dans l'année considérée, selon la règle légale :

$$\text{Taux de présence} = \frac{365 - \text{nombre de jours calendaires d'absences}}{365}$$

Les jours d'absences sont les suivants : maladie, mise à pied, absence sans solde, congés sans solde, congé sabbatique, congé parental, congé pour création d'entreprise, grève.

Article VII. Plafonnement de la prime individuelle d'intéressement

Le montant des sommes attribuées à un même salarié, au titre d'un même exercice, ne peut excéder une somme égale à la moitié du plafond annuel moyen de sécurité sociale. Lorsque le salarié bénéficiaire n'a pas accompli une année entière de présence dans la société, ce plafond est calculé au prorata de son temps de présence dans les effectifs.

Article VIII. Versement de la prime individuelle d'intéressement

La période de base de calcul de l'intéressement étant l'exercice social, celui-ci sera versé dès qu'il aura pu être calculé et vérifié par l'instance de suivi de l'accord prévue à l'article XII.

L'intéressement dû au titre d'un exercice sera intégralement versé au plus tard le dernier jour du septième mois suivant la clôture de l'exercice.

Toute somme attribuée à un salarié en application de l'accord d'intéressement doit faire l'objet d'une fiche distincte du bulletin de paie. Elle indique :

- celui des droits attribués à l'intéressé.
- la retenue opérée au titre de la CSG et de la CRDS.
- Elle comporte enfin en annexe une note rappelant les règles essentielles de calcul et de répartition prévues par l'accord, le montant global de l'intéressement, le montant moyen perçu par les bénéficiaires, ainsi que la possibilité de l'affecter en tout ou partie au Plan d'Épargne Groupe.

La fiche est également adressée aux salariés ayant quitté l'entreprise avant que le calcul de l'intéressement n'ait pu être effectué.

Lorsque l'intéressement n'a pu être versé à un salarié, ayant quitté l'entreprise et qui demeure introuvable, les sommes en question resteront dans l'entreprise pendant une durée d'un an à compter de la date limite de versement puis seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations où elles demeureront à la disposition du salarié jusqu'au terme de la prescription.

Article IX. Affectation facultative de la prime individuelle

Tout salarié bénéficiaire pourra affecter tout ou partie de la part d'intéressement lui revenant au Plan Epargne Groupe (PEG) auquel Egis Exploitation Aquitaine a adhéré.

Si cette affectation intervient dans les 15 jours suivant le versement de l'intéressement, les sommes correspondantes sont exonérées d'impôts sur le revenu dans la limite d'un double plafond égal au quart de la rémunération annuelle du salarié et à celui prévu à l'article VII.

Tout salarié bénéficiaire pourra affecter tout ou partie de la part d'intéressement lui revenant sur le compte épargne temps dans les conditions fixées par l'accord sur le compte épargne temps.

Article X. Régime juridique, fiscal, social de la prime d'intéressement

Il convient de rappeler que les sommes éventuellement réparties entre les salariés en application du présent accord :

- Sont soumises à l'impôt sur le revenu dans les conditions de droit commun sous réserve des dispositions prévues à l'article précédent.
- Sont soumises à la CSG et CRDS dont les montants doivent être précomptés et payés par Egis Exploitation Aquitaine à l'URSSAF lors du versement de la prime, y compris lorsque le salarié les affecte au PEG. L'intéressement est aussi assujéti au forfait social acquitté par l'entreprise.
- En cas d'affectation sur le CET, les sommes issues de l'intéressement et versées au salarié au moment du déblocage du Compte Epargne Temps prennent le caractère de salaire et sont soumises à charges sociales sur l'exercice de déblocage.

Article XI. Publicité et communication de l'accord

Le personnel sera informé du texte du présent accord collectif d'intéressement par voie d'affichage sur les panneaux prévus à cet effet.

Article XII. Suivi de l'application de l'accord

Le comité d'entreprise, ou à défaut les délégués du personnel, se réunira chaque fois qu'il y aura lieu à calcul des produits de l'intéressement ou de leur répartition en vue de recevoir les informations correspondantes et de vérifier les modalités d'application de l'accord.

Les documents nécessaires au calcul de l'intéressement et au respect des modalités de sa répartition seront communiqués dès l'approbation des comptes de l'exercice considéré par l'associé unique.

Article XIII. Règlement des litiges

Les différends et litiges pouvant survenir à l'occasion de l'application du présent accord ou de ses avenants seront réglés, si possible, par les parties signataires au niveau de la société, en vue de rechercher une solution à l'amiable. A défaut de règlement amiable, le litige pourra être porté devant la juridiction compétente.

Pendant toute la durée du différend, l'application de l'accord se poursuit conformément aux règles qu'il a énoncées.

Article XIV. Modification – Dénonciation

Le présent accord ne pourra être dénoncé ou modifié par avenant que par l'ensemble des parties signataires, dans les mêmes formes que sa conclusion, après observation d'un préavis d'un mois.

La dénonciation prendra la forme d'une notification écrite par lettre recommandée avec accusé de réception et notification de de cette dénonciation dans un délai de 15 jours à la DIRRECTE territorialement compétente.

L'avenant sera déposé dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article XV ci-après. Il devra être conclu avant la fin du premier semestre d'une année civile pour être applicable à ladite année.

Article XV. Dépôt et publicité

Conformément aux dispositions de l'article D2231-2 et suivant du Code du Travail, le présent accord sera déposé au secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes et à la DIRRECTE territorialement compétents.

Fait à Saugnac-et-Muret, le 30 avril 2015

Pour Egis Exploitation Aquitaine,
Cédric PASQUIER, Directeur Général



Pour la CFDT,
Gregory COHERE

Pour FO,
Ludovic ROBIN

